RÈGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX DE LA LIGUE DES PAYS DE LA LOIRE

PREAMBULE

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des Règlements Généraux de la FFBB), la Ligue de basketball des Pays de la Loire organise et contrôle les épreuves sportives régionales.
2. Les compétitions fédérales, régionales, départementales sont ouvertes aux équipes des associations affiliées à la FFBB étant à jour de leurs cotisations et régulièrement engagées.
3. La Ligue Régionale a toujours le droit de refuser l'inscription d'une équipe dès lors qu'il est motivé.
4. La Ligue décline toute responsabilité dans les sinistres qui pourraient survenir au cours ou à l'occasion d'une des rencontres.
5. Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau Régional après avis de la Commission Régionale 5x5.
6. En application des présents règlements, des Règlements Généraux et des Règlements Sportifs Particuliers afférents à chaque division, la Commission Régionale 5x5 est compétente pour appliquer les pénalités automatiques et prononcer des décisions à la suite d'une procédure contradictoire.
 La procédure applicable est celle prévue au Titre IX des Règlements Généraux de la FFBB et les infractions susceptibles de faire l'objet d'une sanction sont répertoriées en annexe des présents règlements.

PREAMBULE **1**
TITRE I – LES PARTICIPANTS A LA RENCONTRE **5**
ARTICLE 1 – CONDITIONS DE PARTICIPATION 5
1.1 LES OBLIGATIONS SPORTIVES *5*
1.2 TERRITORIALITE *5*
1.3 CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS ET CTC *5*
ARTICLE 2 – LES JOUEURS **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
2.1 QUALIFICATION, PARTICIPATION ET LICENCE ***Erreur ! Signet non défini.***
2.2 NOMBRE DE PARTICIPATIONS SUR UN WEEK-SPORTIF *6*
2.3 JOUEURS NON ENTRES EN JEU *7*
2.4 JOUEURS EN RETARD *7*
2.5 CAPITAINE *8*
2.6 VERIFICATION DES LICENCES *8*
2.7 SURCLASSEMENT *8*
2.8 PROCEDURES RELATIVES AUX CHARTES D'ENGAGEMENTS *9*
2.9 BRULAGE *10*
ARTICLE 3 – LES ENTRAINEURS 11
3.1 QUALIFICATION, PARTICIPATION ET LICENCE *11*
3.2 VERIFICATION DES LICENCES *11*
ARTICLE 4 – LES EQUIPES 12
4.1 EQUIPES RESERVES *12*
4.2 EQUIPES D'UNION D'ASSOCIATIONS *13*
4.3 EQUIPES EN COOPERATIONS TERRITORIALES DE CLUBS (CTC) *13*
4.4 PERSONNALISATION DES EQUIPES *14*
TITRE II – LES OFFICIELS **15**
ARTICLE 5 – DESIGNATION 15
ARTICLE 6 – ABSENCE 15
ARTICLE 7 – RETARD DE L'ARBITRE DESIGNE 15
ARTICLE 8 – CHANGEMENT D'ARBITRE 15
ARTICLE 9 – IMPOSSIBILITE D'ARBITRAGE OU DE TABLE DE MARQUE 15
ARTICLE 10 – ABSENCE DES OTM 16
ARTICLE 11 – DELEGUE DE CLUB 16
ARTICLE 12 – REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ARBITRAGE 16
TITRE III – L'ORGANISATION DES RENCONTRES **16**
ARTICLE 13 – DUREE DES RENCONTRES 16
ARTICLE 14 – PROLONGATIONS 17
ARTICLE 15 – DATE ET HORAIRE 17
15.1 ORDRE DE PRIORITE DES RENCONTRES *17*
15.2 HORAIRE DES RENCONTRES EN CHAMPIONNAT SENIOR *17*
15.3 HORAIRES DES RENCONTRES EN CHAMPIONNAT JEUNE : *18*
15.4 CHANGEMENT DE DATE OU D'HORAIRE *19*
ARTICLE 16 – FEUILLE DE MARQUE PAPIER/ E-MARQUE 19
16.1 TENUE DE LA FEUILLE DE MARQUE / FEUILLE DE MARQUE ELECTRONIQUE (E-MARQUE) *19*

16.2 TRANSMISSION DES RESULTATS ET ENVOI DE LA FEUILLE DE MARQUE PAPIER / ELECTRONIQUE (E-MARQUE) *20*
ARTICLE 17 – HUIS-CLOS 20
TITRE IV EVENEMENTS AU COURS DE LA RENCONTRE 21
ARTICLE 18 – RETARD DES EQUIPES 21
ARTICLE 19 – NON DEROULEMENT D'UNE RENCONTRE 21
19.1 ABSENCE D'EQUIPE OU INSUFFISANCE DE JOUEURS *21*
19.2 RENCONTRE PERDUE PAR DEFAUT *21*
19.3 ABANDON DU TERRAIN *22*
ARTICLE 20 – RESERVES (FAIT MATERIEL OU ADMINISTRATIF) 22
ARTICLE 21 – RECLAMATIONS (DU FAIT D'UN OFFICIEL) 22
ARTICLE 22 – REPORT DE LA RENCONTRE : 22
22.1 DEMANDE DE REMISE DE RENCONTRE *22*
22.2 RENCONTRES A REJOUER *23*
22.3 RENCONTRES A JOUER *23*
ARTICLE 23 – FORFAIT 23
23.1 EQUIPE DECLARANT FORFAIT ET EFFET DU FORFAIT *23*
23.2 FORFAIT GENERAL *24*
ARTICLE 24 – INCIDENTS 24
24.1 ARRET MOMENTANE DE LA RENCONTRE *24*
24.2 ARRET DEFINITIF DE LA RENCONTRE *24*
TITRE V – LES CONDITIONS MATERIELLES DE LA RENCONTRE 25
ARTICLE 25 – LIEU DE RENCONTRES 25
ARTICLE 26 – MISE A DISPOSITION 25
ARTICLE 27 – SITUATION DES SPECTATEURS 25
ARTICLE 28 – MISE A DISPOSITION DES VESTIAIRES 25
ARTICLE 29 – VESTIAIRES OFFICIELS 25
ARTICLE 30 – TERRAIN DE JEU IMPRATICABLE 26
ARTICLE 31 – BILLETTERIE / INVITATION 26
TITRE VI – EQUIPEMENT DES JOUEURS ET DES ACTEURS DE LA RENCONTRE 26
ARTICLE 32 – MAILLOTS 26
32.1 COULEURS DES MAILLOTS *26*
32.2 JEUX DE MAILLOTS *26*
32.3 NUMEROTATION *27*
ARTICLE 33 – AUTRES EQUIPEMENTS 27
ARTICLE 34 – EQUIPEMENTS A CONNOTATION RELIGIEUSE OU POLITIQUE 28
ARTICLE 35 – BALLON 28
TITRE VII – LE RESULTAT DES RENCONTRES 28
ARTICLE 36 – MODALITES DE CLASSEMENT 28
ARTICLE 37 – BONIFICATION REGIONALE 28
ARTICLE 38 – EQUIPES A EGALITE 29
ARTICLE 39 – CAS PARTICULIERS 29
39.1 PERTE PAR PENALITE, PERTE PAR FORFAIT ET PERTE PAR DEFAUT *29*
39.2 FORFAIT GENERAL *30*
ARTICLE 40 – REFUS D'ACCESSION 30

ARTICLE 41 – RANKING 30
TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES 30
ARTICLE 42 – DROIT D'ENGAGEMENT 30
ARTICLE 43 – DROITS TELEVISUELS 30
ANNEXES AUX REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX 31
ANNEXE 1 – COMPETENCES DES COMMISSIONS 5X5 – INFRACTIONS ET MESURES 31
ANNEXE 2 – BRULAGE ET POSSIBILITE DE PARTICIPER AUX RENCONTRES 34
ANNEXE 3 – TABLEAU DE SURCASSEMENTS 35
PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS LIGUE DES PAYS DE LA LOIRE ... 36

TITRE I – LES PARTICIPANTS A LA RENCONTRE

ARTICLE 1 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

1.1 LES OBLIGATIONS SPORTIVES

Pour participer à une compétition donnée, les associations de la division concernée doivent engager des équipes dans les niveaux et catégories inférieurs (cf. RSP de la division concernée).
Les engagements de ces équipes peuvent être effectués postérieurement à celui de l'équipe qui doit répondre aux obligations sportives de sa division, en raison des diverses dates d'engagement selon les niveaux de pratique.
Ces équipes devront participer et terminer les championnats respectifs dans lesquels elles se seront préalablement engagées.
Un contrôle a posteriori sera effectué par la Commission Régionale 5x5.
La non-observation de ces obligations amène le déclassement de l'équipe de l'association qui ne les respecte pas comme dernière de la poule et la descente automatique dans la division inférieure.
Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

1.2 TERRITORIALITE

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs et aux CTC relevant territorialement de la Ligue de basketball des Pays de la Loire exception faite des groupements sportifs et CTC bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

1.3 CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS ET CTC

Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs ou CTC doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
Sous réserve des dispositions susvisées, les groupements sportifs ou CTC désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur de la Ligue. En cas de désengagement d'une équipe en championnat régional après le 31 août, les droits financiers restent acquis à la Ligue Régionale.
Les groupements sportifs, CTC ou Union évoluant en Pré-National Masculin doivent obligatoirement présenter une autre équipe senior masculine de niveau inférieur et deux équipes masculines de jeunes de catégories différentes (U21M, U17M, U15M ou U13M) ou une équipe jeune et une école française de mini-basket labellisée et dont le renouvellement de label couvre la saison en cours. Le respect des obligations sportives implique, pour toutes les équipes concernées, qu'elles terminent leur championnat. La non-observation de ces obligations entraînera le déclassement du groupement sportif ou de la CTC fautif(ve) comme dernier de la poule et sa descente automatique dans la division inférieure.
Les groupements sportifs, CTC ou Union évoluant en Pré-Nationale Féminine doivent obligatoirement présenter une autre équipe senior féminine de niveau inférieur et deux équipes féminines de jeunes de catégories différentes (U18F, U15F ou U13F) participant au championnat dans lequel elles sont engagées ou une équipe jeune et une école française de mini-basket labellisée et dont le renouvellement de label couvre la saison en cours. Le respect des

obligations sportives implique, pour toutes les équipes concernées, qu'elles terminent leur championnat. La non-observation de ces obligations entraînera le déclassement du groupement sportif ou de la CTC fautif(ve) comme dernier de la poule et sa descente automatique dans la division inférieure.

ARTICLE 2 – LES JOUEURS

2.1 QUALIFICATION, PARTICIPATION ET LICENCE

Pour prendre part aux rencontres de Championnats régionaux, Coupes régionales, Trophée Coupe de France, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. Aussi, les joueurs doivent être titulaires de l'extension de pratique requise pour l'association qu'il représente.

Un licencié inscrit sur une feuille de marque ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur, entraineur, officiel). Les arbitres doivent veiller à ce que dans ces compétitions, l'entraineur ne soit pas inscrit comme joueur. A défaut, il doit être retiré soit de la liste des joueurs soit de celle des entraineurs avant le début de la rencontre.

Pour l'ensemble des championnats régionaux séniors à l'exception de la pré-nationale féminine et masculine, et dans le cas où l'équipe n'aurait pas d'entraîneur, seul le capitaine de la rencontre peut remplir la fonction de joueur-entraineur. Si le capitaine doit quitter le terrain de jeu, il peut continuer à remplir la fonction d'entraîneur. Cependant, s'il doit quitter le terrain à la suite d'une faute disqualifiante ou s'il ne peut pas assurer la fonction d'entraîneur pour cause de blessure, son remplaçant comme capitaine peut le remplacer comme entraîneur.

2.2 NOMBRE DE PARTICIPATIONS SUR UN WEEK-SPORTIF

Le week-end sportif s'étend du vendredi 0 heure au dimanche 24 heures.

Par principe, pour garantir la santé des sportifs, les joueurs sont autorisés à participer à un maximum de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs). Les deux rencontres peuvent être réparties sur un, deux ou sur trois jours. Ainsi, sont comptabilisés les rencontres pendant la période d'un week-end sportif ou en semaine.

Si un(e) joueur(euse) ne respecte pas les principes de nombre de rencontres pendant un week-end sportif, sa dernière rencontre jouée sera déclarée perdue par pénalité par la Commission des Compétitions 5x5.

Un joueur des catégories d'âge U16 et plus ne peut participer à plus de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs).

Un joueur des catégories d'âge U15 et moins ne peut participer à plus d'une rencontre sur trois jours de suite (consécutifs) qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

Par exception, un joueur de catégories d'âge U15 et moins pourra participer à deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs) dans les conditions suivantes :

- S'il est de catégories d'âge U14 ou U15, uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15 ;

Ou

- S'il est de catégorie d'âge U15 et bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles (après avis de la DTN et de la Commission Fédérale Médicale), y compris dans une catégorie de championnat supérieure.

Un joueur des catégories d'âge U13 et moins ne peut participer à plus d'une rencontre sur trois jours de suite (consécutifs) qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

Nombre de participation* / Catégories d'âge	Participation à 1 rencontre sur 3 jours de suite (consécutifs)	Participation à 2 rencontres sur 3 jours de suite (consécutifs)**	Participation à 3 rencontres sur 3 jours de suite (consécutifs)
U16 et plus	Oui	Oui	Non
U15	Oui	Non sauf si: • Evolue en catégorie de championnat U15; OU • Bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles (Après avis de la DTN et de la COMED), y compris dans une catégorie de championnat supérieure.	Non
U14	Oui	Non sauf si: • Evolue en catégorie de championnat U15.	Non
U13 et moins	Oui	Non	Non

Un joueur de catégorie d'âge U21 et moins, inscrit sur la feuille de marque d'une rencontre pour laquelle il n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à ladite rencontre.

*Le nombre de participation n'est pas limité pour les tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et pour les phases finales des compétitions nationales.

**** Les deux rencontres peuvent être réparties sur un, deux ou sur trois jours.**

BASKETBALL

2.3 JOUEURS NON ENTRES EN JEU

Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit être présent lors de la rencontre afin de pouvoir entrer en jeu au cours de celle-ci et respecter les règles de participation de la division.
Tout joueur inscrit sur la feuille de marque, quand bien même il n'est pas entré en jeu, est considéré comme ayant représenté son association.

2.4 JOUEURS EN RETARD

Les joueurs arrivant après le commencement de la rencontre, mais dont les noms et les numéros de la licence sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, pourront jouer sans restriction.

Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque électronique (e-Marque) avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

2.5 CAPITAINE

Chaque équipe jeune ou senior doit désigner un capitaine, clairement identifié en tant que tel sur la feuille de marque, avant le début de chaque rencontre.

2.6 VERIFICATION DES LICENCES

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

Au moment de la rencontre, par les officiels

En cas d'absence de licence, le joueur et/ou l'entraineur doit présenter une pièce d'identité pour pouvoir participer à la rencontre.

Pièces d'identité admises : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour, carte vitale avec photo.

Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

- En cas de non-présentation de licence = Duplicata + Pièce d'identité
 Pas de pénalité financière appliquée à l'association

	Duplicata + Pièce d'identité
Inscription sur la feuille	Numéro de licence
Inscription sur l'e- Marque	Numéro de licence

En cas de licence manquante = Pièce d'identité

Une pénalité financière sera appliquée au club (cf. dispositions financières).

	Pièce d'identité
Inscription sur la feuille	Signature du licencié dans la case licence
Inscription sur l'e-Marque	Mention « Licence non présentée » ou « LNP » dans la case licence

Tout licencié ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

2.7 SURCLASSEMENT

Le surclassement est la faculté donnée à un licencié déjà régulièrement qualifié dans sa catégorie de participer dans une catégorie d'âge supérieure. Le surclassement est valable uniquement pour la saison en cours.

Le surclassement est délivré au vu d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin. Selon la catégorie dans laquelle le licencié demande à jouer, le médecin compétent est un médecin de famille, un médecin agréé, le médecin régional ou le médecin fédéral (cf Annexe 3)

Pour les surclassements simples en catégorie supérieure de joueurs déjà régulièrement qualifiés dans leur catégorie d'âge, la date d'effet du surclassement est celle de l'enregistrement du document sur la plateforme fédérale FBI.
La demande devra être adressée au Comité Départemental/Territorial qui pourra valider et enregistrer le surclassement simple sur FBI.
L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non-présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.
La Commission Régionale 5x5 vérifiera que le surclassement a bien été délivré.
La Commission Régionale 5x5 se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité.

2.8 PROCEDURES RELATIVES AUX CHARTES D'ENGAGEMENTS

Charte d'Engagements Joueurs

La signature/l'acceptation de la Charte d'Engagements par le licencié permet à la Commission de qualification compétente d'attribuer le statut CF-PN à chaque Joueur souhaitant évoluer au sein des divisions Pré-nationale féminines et masculines de la Ligue.
Le statut CF-PN des Joueurs est une condition obligatoire pour être inscrit sur une feuille de marque et participer aux rencontres de niveau Pré-Nationale.
En application des articles 411 et 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB **:**

- Pour les Joueurs éligibles à la e-Licence, le club doit spécifier que le joueur doit disposer du justificatif « Charte d'Engagements ». Dans le cadre du processus e-Licence, le joueur doit accepter les conditions d'engagement et « enregistrer » **;**
- Pour les cas non éligibles à la e-Licence, les Joueurs devront signer la Charte et renseigner l'encart directement sur le formulaire de licence, attestant l'acceptation et la signature de la Charte **;**

Les joueurs transmettent la Charte signée et le formulaire de licence à la Commission de qualification compétente.
Le statut CF-PN est attribué dès réception de la Charte signée pour la procédure non dématérialisée et à compter de l'enregistrement de la Charte d'Engagements pour les e-Licences.
Si un joueur sollicite le statut CF-PN alors qu'il a déjà retourné son imprimé de demande de licence non complété et/ou sans avoir joint la Charte d'Engagements signée, il pourra bénéficier du statut CF-PN à compter de la réception de la Charte signée, sous réserve d'avoir été régulièrement licencié avant le 30 novembre.
Il en est de même pour une e-Licence, si le Joueur n'a pas enregistré son engagement à la Charte d'engagement, il pourra bénéficier du statut CF-PN à compter de la réception/téléchargement de la Charte signée, sous réserve d'avoir été régulièrement licencié avant le 30 novembre.
Il devra alors télécharger un imprimé vierge de la Charte d'Engagements afin de le retourner complété et signé à la Commission de qualification compétente. La Commission de qualification compétente lui attribuera alors le statut CF-PN et le joueur sera autorisé à participer aux rencontres des divisions CF- PN.

La participation aux compétitions visées ci-dessus des joueurs ne justifiant pas du statut CF-PN sera considérée comme irrégulière.
Dès le début de la saison sportive, dans l'hypothèse où, un joueur est inscrit sur une feuille de marque d'une rencontre d'une division CF-PN, sans le statut CF-PN, la Commission Régionale 5x5 sera compétente pour prononcer la sanction règlementairement prévue en annexe 1 du présent règlement.
Toutefois, après la tenue d'une rencontre, les associations disposent de 48 heures pour régulariser la situation de leur joueur via l'envoi de la Charte d'Engagements signée à leur Comité Départemental/Territorial et à la Commission Régionale 5x5. Si ce dernier a participé à la rencontre en cause sans le statut CF-PN, la Commission Régionale 5x5 sera compétente pour apprécier la situation et le cas échéant appliquer la sanction règlementairement prévue en annexe 1 du présent règlement.

Charte d'Engagements des associations

La signature de cette Charte d'Engagements est une condition préalable obligatoire pour toutes les associations évoluant au sein des divisions Pré-nationale féminine et masculine de la Ligue.
La Charte sera jointe au dossier d'engagement transmis au club et devra être retournée signée par le Président du club à la Commission Régionale 5x5 dans le même temps que le dossier d'engagement.
L'absence de communication de la Charte d'Engagements par le Président entrainera le refus d'engagement du club par la Commission 5x5.

2.9 BRULAGE

Définition des brûlés

Un joueur brûlé est un joueur d'une association qui participe régulièrement aux rencontres de l'équipe, et qui ne peut, en aucun cas, jouer avec une équipe de cette même association évoluant dans la même catégorie de championnat de niveau inférieur.
Les joueurs non brûlés d'une équipe peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe, évoluant dans la même catégorie de championnat, de niveau immédiatement inférieur (cf annexe 2).

Transmission des listes des brûlés

Championnat dans lequel est engagée l'Equipe 1	Championnat dans lequel est engagée l'Equipe 2	Transmission de la liste des brûlés
Championnat de France	Championnat Régional	Transmission de la liste des joueurs brûlés de l'Equipe du niveau supérieur à la Ligue Régionale*
Championnat Régional	Championnat Régional	Transmission de la liste des joueurs brûlés de l'Equipe du niveau supérieur à la Ligue Régionale*

**La liste est transmise sous respect de la règlementation (modalités et nombre de joueurs) adoptée par la structure déconcentrée.*
En cas de non-transmission de la liste des joueurs brûlés à la Commission Régionale 5x5 avant le début des championnats, les associations sont passibles d'une pénalité financière (cf. dispositions financières) par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

Vérification / modification des listes par la Commission Régionale 5x5

La Commission Régionale 5x5 est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations.

La Commission Régionale 5x5, lorsqu'elle l'estime opportun, peut à tout moment modifier les listes déposées en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste des brûlés, aux rencontres.

En cas de modification de la liste, la Commission Régionale 5x5 en informe les associations concernées par mail.

L'association peut demander la modification de la liste des brûlés, jusqu'à la fin de la phase aller pour les championnats séniors et jusqu'à la fin de la phase 1 pour les championnats jeunes pour les raisons suivantes :

- Raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieure à deux mois ;
- Mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat ; non-participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque ;

La Commission Régionale 5x5 apprécie le bien-fondé de la demande et notifie sa décision.

ARTICLE 3 – LES ENTRAINEURS

3.1 QUALIFICATION, PARTICIPATION ET LICENCE

Pour prendre part aux rencontres de Championnats régionaux, Coupes régionales, Trophée Coupe de France, tous les entraineurs / entraineurs adjoint doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. Aussi, les entraineurs / entraineurs adjoints doivent être titulaires d'une licence fédérale et bénéficier de l'aptitude requise par les règlements.

Tout entraineur / entraineur adjoint inscrit sur la feuille de marque doit respecter les règles de participation de la division et les règles fédérales applicables.

Le non-respect de cette disposition sera sanctionné par la Commission Régionale 5x5, conformément aux dispositions du présent règlement.

L'entraineur / entraineur adjoint ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, Il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant de participer à la rencontre.

3.2 VERIFICATION DES LICENCES

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

Au moment de la rencontre, par les officiels

En cas d'absence de licence, l'entraineur doit présenter une pièce d'identité pour pouvoir participer à la rencontre.

Pièces d'identité admises : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour, carte vitale avec photo.

Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

- En cas de non-présentation de licence = Duplicata + Pièce d'identité
 Pas de pénalité financière appliquée au club

	Duplicata + Pièce d'identité
Inscription sur la feuille	Numéro de licence
Inscription sur l'e- Marque	Numéro de licence

- En cas de licence manquante = Pièce d'identité
 Une pénalité financière sera appliquée au club (cf. dispositions financières).

	Pièce d'identité
Inscription sur la feuille	Signature du licencié dans la case licence
Inscription sur l'e- Marque	Mention « Licence non présentée » ou « LNP » dans la case licence

Dans le cas de l'utilisation de l'e-Marque, les contresignatures interviendront avant la clôture de la rencontre dans le logiciel.

Après la rencontre, par la Commission Régionale 5x5

La Commission Régionale 5x5 se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont l'entraineur / entraineur adjoint ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité.

ARTICLE 4 – LES EQUIPES

4.1 EQUIPES RESERVES

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un groupement sportif présente deux ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée « équipe première », les autres « équipes réserves ».

En catégorie senior :

- Un groupement sportif ne peut avoir qu'une équipe au sein de la même division. L'équipe 2 ne peut accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 1. La descente de l'équipe 1 dans la division où évolue l'équipe 2 entraîne automatiquement la descente de l'équipe 2 quel que soit son classement.
- Un groupement sportif appartenant à une CTC ayant une inter-équipe engagée dans un championnat ne pourra engager une autre équipe qu'elle soit en nom propre ou en inter-équipe au même niveau de compétition.
- Un groupement sportif détenant le droit sportif au sein d'une inter-équipe (club porteur) engagée dans un championnat ne pourra avoir une équipe en nom propre au même niveau de compétition. Une équipe en nom propre d'un groupement sportif également club porteur d'une inter-équipe ne peut accéder à la division où évolue cette inter équipe. La descente de l'inter-équipe en division où évolue l'équipe en nom propre du club porteur, entraine automatiquement la rétrogradation de cette équipe quel que soit son classement.

En catégorie jeune :

Pour les championnats en deux phases, un groupement sportif ou CTC peut, dans la limite du nombre de poules du championnat de la catégorie d'âge, engager plusieurs équipes lors de la 1ère phase. En seconde phase un Groupement sportif ou CTC ne pourra faire participer qu'une seule équipe (qu'elle soit en IE ou en nom propre) en poule R1 permettant l'attribution du titre de champion régional.

4.2 EQUIPES D'UNION D'ASSOCIATIONS

Une équipe d'union de deux, trois (ou plusieurs groupements sportifs si la FFBB l'autorise) de même nature juridique et relevant de la Ligue Régionale des Pays de la Loire ou de Comités Départementaux limitrophes peut participer aux championnats régionaux Pré-Nationale Masculin et Pré-Nationale Féminin.

Cette union de groupements sportifs doit être constituée selon les articles 317 et suivants des règlements généraux de la Fédération. L'équipe de l'union devra se conformer aux règles de participation.

L'équipe de l'union sera soumise aux règles de participation de la division concernée

L'équipe de l'union devra fournir la liste des brûlés (5 joueurs). L'équipe (ou les équipes) seniors évoluant au sein des groupements sportifs membres de l'union, est ou sont considéré(ées) comme une ou des équipe(s) réserve(s) et doit (doivent) se conformer à toute disposition réglementaire applicable aux équipes réserves. Les joueurs « non brûlés » pourront évoluer dans l'équipe de leur groupement sportif respectif. Des joueurs qui participent habituellement dans l'une des équipes des groupements sportifs pourront venir ponctuellement, si nécessaire, compléter l'effectif de l'équipe d'union.

4.3 EQUIPES EN COOPERATIONS TERRITORIALES DE CLUBS (CTC)

Une équipe de CTC régulièrement enregistrée par la FFBB peut participer aux championnats régionaux. La CTC est soumise aux obligations financières prévues pour l'équipe disputant le Championnat auquel elle participe. En cas de forfait général ou de dissolution anticipée, les groupements sportifs composant la CTC sont solidairement responsables du règlement des sommes dues au titre de l'équipe. La demande de création s'effectue par le biais de la plateforme fédérale relative aux modifications de structures de club.

Tout joueur licencié dans un des clubs signataires de la CTC pourra bénéficier d'une licence AST lui permettant d'évoluer avec :

- Les équipes de son club principal (où il est titulaire de la licence 0C, 1C, 2C ou 0CT).
- Les équipes d'un seul autre des clubs d'accueil, membre de la même CTC (club pour lequel il bénéficie d'une licence AST).

Règles de participation :

Pour les joueurs titulaires d'une licence AST : c'est la licence délivrée auprès de leur club principal qui sera prise en compte pour contrôler les règles de participation.

- A. Un joueur titulaire d'une licence 1C auprès de son club principal (et bénéficiant d'une licence AST pour évoluer au sein de l'inter-équipe) sera comptabilisé dans la limite des licences 1C, 2C ou 0CT de la division dans laquelle évolue l'inter-équipe.

- B. Un joueur titulaire d'une licence 2C auprès de son club principal ne pourra bénéficier d'une licence AST pour évoluer dans une inter équipe engagée dans une division ou la licence 2C n'est pas autorisée.

Une inter-équipe devra inscrire sur chaque feuille de marque des rencontres auxquelles elle participe.

- En Compétitions Seniors : Un minimum de 5 joueurs titulaires d'une licence délivrée auprès du club qui a engagé l'inter-équipe. Ces joueurs devront être présents lors de la rencontre.
- En Compétitions Jeunes U21-U18F-U17-U15-U13 : Un minimum de 3 joueurs titulaires d'une licence délivrée auprès du club qui a engagé l'inter-équipe. Ces joueurs devront être présents lors de la rencontre. Un maximum de 7 joueurs titulaires d'une licence AST délivrée pour évoluer dans cette inter-équipe.

Les obligations sportives d'une CTC peuvent être remplies en faisant appel aux équipes des autres clubs membres de la CTC sous réserve qu'une équipe ne couvre qu'une seule obligation.

Joueurs brûlés : Les inter-équipes devront respecter les règles en vigueur en matière de brûlage, à savoir :

- En seniors chaque inter-équipe devra fournir une liste de 5 joueurs qui participent régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces 5 joueurs (euses) doivent obligatoirement appartenir au club porteur de l'inter-équipe. Ces joueurs sont dits « brulés » et ne peuvent en aucun cas jouer dans une autre équipe de même catégorie d'âge de la CTC, qu'elle soit en nom propre, en inter équipe, ou entente, participant à un championnat de niveau inférieur.
- En Compétitions Jeunes U21M - U18 - U17 - U15 - U13 chaque inter-équipe devra fournir une liste de 5 joueurs qui participent régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur qu'ils soient détenteurs d'une licence auprès du club porteur ou d'un autre club de la CTC avec une licence AST. Ces joueurs sont dits « brulés » et ne peuvent en aucun cas jouer dans une autre équipe de même catégorie d'âge de la CTC, qu'elle soit en nom propre, en inter équipe, ou entente, participant à un championnat de niveau inférieur.

La liste des joueurs brûlés devra être adressée à la Commission Régionale des Compétitions compétente avant le début des championnats.

4.4 PERSONNALISATION DES EQUIPES

Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même catégorie d'âge, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés). La composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Régionale des Compétitions 5x5 à la date fixée par celle-ci. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison, sauf dans les cas de championnat jeune en deux phases.

En cas de non-transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée pourra être déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

TITRE II – LES OFFICIELS

ARTICLE 5 – DESIGNATION

Les arbitres, ainsi que sur demande, les officiels de la table de marque (marqueur, chronométreur, aide-marqueur, chronométreur des tirs), sont désignés par la Commission Régionale des Officiels (la Commission Départementale des Officiels dès lorsqu'elle en a reçu délégation du bureau).

ARTICLE 6 – ABSENCE

En cas d'absence d'un arbitre

L'officiel présent arbitre seul, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait.

En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation :

- Des arbitres officiels, dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort ;
- Aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau le plus élevé appartenant à l'une des équipes qui devient l'arbitre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait ;
- Une personne licenciée approuvée par les deux capitaines ;
- A défaut chaque club présente une personne licenciée et un tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer.

Dans les deux dernières hypothèses, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.
Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la Commission Régionale des Officiels. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, e-marque, chronomètre, sifflet, etc. Il ne peut être perçu d'indemnité de match.

ARTICLE 7 – RETARD DE L'ARBITRE DESIGNE

Lorsqu'un arbitre ou un officiel de table de marque, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

ARTICLE 8 – CHANGEMENT D'ARBITRE

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ARTICLE 9 – IMPOSSIBILITE D'ARBITRAGE OU DE TABLE DE MARQUE

Si chaque équipe ne comporte que cinq joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part de deux groupements sportifs. La Commission Régionale 5x5 statuera sur ce dossier.

ARTICLE 10 – ABSENCE DES OTM

En cas d'absence des OTM, l'arbitre prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

ARTICLE 11 – DELEGUE DE CLUB

Le club recevant doit nommer et mettre à la disposition des officiels l'un de ses licenciés majeurs pour assurer la fonction de délégué de club.
Ses fonctions sont :

- Être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels ;
- Contrôler les normes de sécurité ;
- S'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;
- Être facilement identifiable et connu des officiels ;
- Intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
- Prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

En cas d'absence du délégué de club, la rencontre ne peut débuter.
Hormis la fonction de délégué fair-play, le délégué de club ne pourra exercer aucune autre fonction durant la rencontre.

ARTICLE 12 – REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ARBITRAGE

En championnat, les frais d'arbitrages sont remboursés, par la ligue régionale, à l'aide de la caisse de péréquation conformément aux dispositions adoptées par le Comité Directeur, sauf cas particulier.

TITRE III – L'ORGANISATION DES RENCONTRES

ARTICLE 13 – DUREE DES RENCONTRES

CATEGORIE	DUREE DE LA RENCONTRE	DUREE DES PROLONGATIONS
U13	4 X 8'	3'
U15	4 X 10'	5'
U18	4 X 10'	5'
U21	4 X 10'	5'
SENIORS	4 X 10'	5'

L'intervalle entre les mi-temps est de :

- 15 minutes pour les U15, U18, U21 et seniors.
- 10 minutes pour les U13.

ARTICLE 14 – PROLONGATIONS

En cas de résultat nul à la fin du temps de jeu, une ou plusieurs prolongations de cinq minutes seront jouées jusqu'à un résultat positif.
Pour les rencontres de championnats U13 et U15, si les deux équipes sont encore à égalité à la fin de la seconde prolongation, des tirs de lancer-francs seront effectués selon les modalités suivantes :

- Chaque entraîneur désignera, parmi les joueurs qui auraient pu participer à une éventuelle poursuite de la rencontre, un joueur chargé de tirer un lancer-franc.
- Les points marqués par les deux joueurs désignés sont ajoutés à la marque de chaque équipe.
- Si après la première série de lancer-francs les deux équipes sont à nouveau à égalité, la même procédure sera appliquée, et ceci jusqu'à ce que les deux équipes soient départagées.
-

ARTICLE 15 – DATE ET HORAIRE

15.1 ORDRE DE PRIORITE DES RENCONTRES

La priorité des rencontres est organisée selon l'ordre suivant :

1. Championnat de France, Coupes de France Seniors et Jeunes ;
2. Pré-nationale masculin féminin ;
3. RM2 et RF2 ou RF2 et RM2 ;
4. RM3 et RF3 ou RF3 et RM3 ;
5. U21 masculins régionaux ;
6. U18 masculins et U18 féminins régionaux ;
7. U15 masculins et U15 féminins régionaux ;
8. U13 masculins et U13 féminins régionaux ;
9. Championnats départementaux ;

15.2 HORAIRE DES RENCONTRES EN CHAMPIONNAT SENIOR

En respectant l'ordre de priorité des rencontres, les horaires sont les suivants :
Samedi : 20h30 (Pré-Nationale Masculine et RM2).
Dimanche : RM3, Pré-Nationale Féminine, RF2, RF3.

- Cas 1 : si une seule rencontre est programmée
 - Match 1 : 15h30 (par défaut)
- Cas 2 : si deux rencontres sont programmées
 - Match 2 : 13h15 ou 14h00,
 - Match 1 : 15h30 ou 16h15
- Cas 3 : si trois rencontres sont programmées :
 - Match 2 : 13h15
 - Match 1 : 15h30
 - Match 3 : 17h45

Pour les divisions RM3, Pré-Nationale Féminine, RF2, RF3, le club recevant choisit librement l'heure des matchs à domicile dans le respect des articles 15-1 et 15-2 du présent règlement. Il établit le planning des rencontres ALLER à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet et le fait parvenir par mail à la Commission Régionale 5x5 avant la date limite fixée par celle-ci. De même pour le planning des rencontres RETOUR.

Après vérification et amendements éventuels, les horaires officiels seront enregistrés sur FBI, charge au club de vérifier les horaires saisis et d'avertir la Commission Régionale 5x5 en cas d'anomalie.
Pour les clubs ayant 2 équipes jouant à domicile sur la même plage horaire dans les divisions suivantes :

- Championnat de France (samedi 20h00) ;
- Pré-nationale masculine (samedi 20h30) ;
- RM2 (samedi 20h30).

La Commission Régionale des Compétitions 5x5 appliquera la règle suivante de report de la rencontre de la deuxième équipe, sans avoir à solliciter l'avis de l'équipe visiteuse :

Niveau de la 1ère équipe	Niveau de la 2ème équipe	Report par défaut pour la 2ème équipe
Championnat de France	**Pré-nationale masculine**	**Dimanche à 15h30**
Championnat de France	**RM2**	**Dimanche à 15h30**
Pré-nationale masculine	**RM2**	**Dimanche à 15h30**

Dans le cas ou cet horaire ne conviendrait pas, une demande de dérogation sera établie selon la procédure habituelle. En division Pré-nationale, les rencontres de la dernière journée de championnat devront avoir lieu le samedi soir à 20h30 pour les masculins et le dimanche à 15h30 pour les féminines sans possibilité de dérogation et ce dans un souci d'équité sportive. La Commission Régionale 5x5 pourra imposer un horaire de rencontre différent de l'horaire officiel pour tous les cas particuliers qui lui seront soumis.

15.3 – HORAIRES DES RENCONTRES EN CHAMPIONNAT JEUNE :

Un Groupement sportif ayant plusieurs équipes évoluant à domicile doit saisir son programme de rencontres par l'intermédiaire de FBI (demande de dérogation). La Commission Régionale 5x5 lui répondra par le même biais.
En cas de rencontres multiples à la même date, en respectant l'ordre de priorité des rencontres défini à l'alinéa 3, les horaires sont les suivants :
Samedi :

- Cas 1 : si une rencontre
 - Match 1 : 18h00 ou 17h00*, 16h00 ou 15h00*
- Cas 2 : si deux rencontres
 - Match 2 : 16h00 ou 15h00*
 - Match 1 : 18h00 ou 17h00*
- Cas 3 : si trois rencontres
 - Match 3 : 14h00 ou 13h00*
 - Match 2 : 16h00 ou 15h00*
 - Match 1 : 18h00 ou 17h00*

* Pour les clubs ayant des équipes seniors en championnat de France.

La Commission Régionale 5x5 informera le club demandeur de sa décision et validera les horaires officiels sur FBI.
En l'absence de programme de rencontres ou de dérogation accordée, le club est supposé disposer de plusieurs terrains pour que les rencontres puissent se dérouler aux heures officielles.
Confirmation des horaires : Dans tous les cas, le club visiteur doit s'assurer du lieu et de l'heure de la rencontre en consultant FBI, faute de quoi, sa responsabilité sera engagée en cas de litige.
La Commission Régionale 5x5 pourra imposer un horaire de rencontre différent de l'horaire officiel pour tous les cas particuliers qui lui seront soumis.

15.4 CHANGEMENT DE DATE OU D'HORAIRE

Toute demande écrite de dérogation d'horaire ou de date doit être effectuée par l'intermédiaire de FBI. Le motif de la demande doit être indiqué par le demandeur.
Modalités de dérogation d'horaire :

- Un club, qui souhaite modifier l'horaire fixé dans l'établissement du programme de rencontres pour une demi-saison, a la possibilité de demander, au plus tard 45 jours avant la rencontre, une dérogation d'horaire par le biais de FBI.
- Le club adverse doit fournir sa réponse par le même moyen sous 10 jours. Si le club adverse n'a pas donné sa réponse sous 10 jours, il sera relancé par la Commission Régionale des Compétitions en ayant un délai supplémentaire de 5 jours.
- Sans réponse de sa part à l'issue de ce délai supplémentaire, la Commission des Compétitions statuera unilatéralement sur la demande.

Si la demande est déposée avant le 20 août, l'autre club aura jusqu'au 1er septembre pour y répondre.
La Commission Régionale 5x5 examinera les cas particuliers qui lui seront soumis. Elle seule peut modifier l'horaire et la date de la rencontre.
En championnat sénior, la Commission Régionale 5x5 accepte d'avancer une rencontre mais refuse le report de celle-ci.
En championnat jeune, la Commission Régionale 5x5 accepte d'avancer une rencontre et peut exceptionnellement accepter un report sur justificatif (Voyages scolaires, tournoi national).

ARTICLE 16 – FEUILLE DE MARQUE PAPIER/ E-MARQUE

16.1 TENUE DE LA FEUILLE DE MARQUE / FEUILLE DE MARQUE ELECTRONIQUE (E-MARQUE)

L'utilisation de la feuille de marque électronique (e-Marque) est obligatoire pour les compétitions organisées par la FFBB. Toute association recevante ne respectant pas cette obligation se verra appliquer la pénalité financière prévue à l'annexe 1 du présent règlement.
Dès l'arrivée des officiels de la table de marque, l'association recevante met à disposition des officiels de la table de marque un support électronique équipé de la dernière version disponible d'e-Marque, conforme à la configuration minimale exigée. Toute association ne respectant pas cette obligation se verra appliquer la pénalité financière prévue à l'annexe 1 du présent règlement.

L'entraîneur, ou son représentant, remet au marqueur la liste où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les licences correspondantes et les pièces d'identité requises si nécessaire.
Dans le cas de l'utilisation de l'e-Marque, l'association recevante doit importer la rencontre grâce au code rencontre (connexion internet obligatoire). Toute association ne respectant pas cette obligation se verra appliquer la pénalité financière prévue à l'annexe 1 du présent règlement.
Aucune rectification, modification, ajout, etc. ne pourra être effectué sur la feuille de marque papier / feuille de marque électronique (e-Marque) après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques « résultat final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiées par la Commission Régionale 5x5, après enquête.

Dispositions spécifiques à l'e-Marque

Les données enregistrées au cours de la rencontre sont enregistrées sur le disque dur de l'or dinateur ou sur les serveurs e-Marque en cas de connexion à internet durant la rencontre.
A l'issue de la rencontre, l'association recevante peut générer et enregistrer les fichiers PDF. Afin de réaliser cette étape, une connexion internet est nécessaire.

Incident technique :

Un incident technique, une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire ou définitive des données. Dans ce cas, l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre.
Si l'incident technique ne permet pas de reprendre la rencontre avec l'e-Marque, l'arbitre apprécie :

- S'il est possible de reprendre la rencontre sur une feuille de marque papier dans un délai d'une heure maximum ;
- A défaut, il peut prendre la décision d'arrêter définitivement la rencontre.

16.2 TRANSMISSION DES RESULTATS ET ENVOI DE LA FEUILLE DE MARQUE PAPIER / ELECTRONIQUE (E-MARQUE)

Toutes les équipes évoluant en Championnat Régional seniors et jeunes doivent saisir dans FBI tous les résultats des rencontres à domicile le dimanche avant 20H00. Il est cependant conseillé de transmettre les rencontres au fur et à mesure de leur déroulement.

Envoi tardif du fichier e-marque : Cf. Dispositions financières
Non-respect du cahier des charges e-marque : Cf. Dispositions financières

ARTICLE 17 – HUIS-CLOS

En cas de prononcé d'une rencontre à huis-clos faisant suite, notamment, à une décision prononcée par les instances disciplinaires, les dispositions ci-après trouvent application :
Une rencontre qui se déroule à huis-clos est une rencontre qui se déroule sans public. L'accès à la salle dans laquelle se déroule la rencontre est strictement limité à certaines personnes. Les deux équipes disputant la rencontre objet de la mesure sont donc affectées par ces restrictions.
Personnes autorisées dans la salle :

- Les officiels : arbitres, officiels de la table de marque, éventuellement un délégué régional désigné ;
- Les joueurs des équipes inscrits sur la feuille de marque*

- Les entraîneurs et toute personne réglementairement admise sur le banc
- Entraîneur(s) adjoint(s)
- Le délégué de club et les bénévoles du club strictement nécessaires au bon déroulement de la rencontre
- Les présidents des 2 associations ;
- Le concierge de la salle.
- Toute personne autorisée par le délégué régional éventuellement présent ;

** Pour les rencontres à rejouer se déroulant à huis-clos, ne peuvent figurer sur la feuille de marque que les joueurs qualifiés et non suspendus au jour de la rencontre initiale ainsi que lors de ladite rencontre.*

TITRE IV EVENEMENTS AU COURS DE LA RENCONTRE

La commission régionale 5x5 est compétente pour prendre toute mesure personnalisée et proportionnée nécessaire au bon déroulement de la compétition dans l'hypothèse de non-déroulement d'une rencontre.

ARTICLE 18 – RETARD DES EQUIPES

Lorsqu'une équipe arrive avec un retard inférieur à 30 minutes, l'arbitre doit faire jouer la rencontre. Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu et commencer immédiatement à l'arrivée de l'équipe. Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de marque.

La Commission Régionale 5x5 décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- D'homologuer le résultat ;
- De déclarer l'équipe fautive forfait.
-

ARTICLE 19 – NON DEROULEMENT D'UNE RENCONTRE

19.1 ABSENCE D'EQUIPE OU INSUFFISANCE DE JOUEURS

Une équipe, se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue, ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de 30 minutes, ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre. L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque et déclare forfait l'équipe fautive.

La commission régionale des compétitions décidera, au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- De déclarer l'équipe fautive forfait ;
- De donner la rencontre à jouer.
-

19.2 RENCONTRE PERDUE PAR DEFAUT

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

- Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis ;
- Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur ;
- En cas d'égalité, le résultat sera de 2 à 0 en faveur de l'équipe qui gagne par défaut.

19.3 ABANDON DU TERRAIN

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain.
Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

ARTICLE 20 – RESERVES (FAIT MATERIEL OU ADMINISTRATIF)

Les réserves concernent :

- Le terrain ;
- Le matériel ;
- La qualification d'un membre d'équipe ;
- Le port d'équipement interdit (articles 33 et 34 du présent règlement).

Elles peuvent être signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre et pendant celle-ci par le capitaine en titre ou l'entraîneur.
Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant à la mi-temps pour une arrivée à la 1ère et 2ème période et à la fin de la rencontre pour une arrivée à la 3ème et 4ème période.
L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse.
Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre ou entraîneurs et, si nécessaire, les arbitres adresseront un rapport circonstancié. Si le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.
Le juge unique, tel que prévu dans la procédure d'extrême urgence de traitement des réclamations sera également compétent pour statuer sur les réserves.

ARTICLE 21 – RECLAMATIONS (DU FAIT D'UN OFFICIEL)

Si pendant la rencontre, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel ou par tout évènement survenu au cours de la rencontre, elle peut déposer une réclamation. Cf Procédure de traitement des réclamations.

ARTICLE 22 – REPORT DE LA RENCONTRE :

22.1 DEMANDE DE REMISE DE RENCONTRE

Une rencontre remise est une rencontre qui n'a pas débutée.
Seuls sont autorisés à participer à une rencontre remise, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre remise.
Une équipe ayant deux joueurs retenus pour une sélection nationale, régionale ou départementale de notre discipline pourra à la date d'une rencontre initialement prévue demander la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie à laquelle appartiennent ces joueurs.
La commission régionale des compétitions est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.
Une blessure survenue au cours d'un transport ne permet pas la remise d'une rencontre.

22.2 RENCONTRES A REJOUER

Une rencontre à rejouer est une rencontre qui est allée à son terme et qui doit être rejouée intégralement.
Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les licenciés qualifiés et non suspendus à la date initiale de cette rencontre ainsi que lors de la rencontre à rejouer.

22.3 RENCONTRES A JOUER

Une rencontre à jouer est une rencontre qui a débutée et qui n'est jamais allée à son terme.
Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à jouer, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à jouer.

ARTICLE 23 – FORFAIT

23.1 EQUIPE DECLARANT FORFAIT ET EFFET DU FORFAIT

Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Ligue, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire. Une confirmation écrite doit être adressée simultanément par mail à son adversaire et à la Commission Régionale 5x5. Tout groupement sportif déclarant forfait se verra infliger une pénalité financière dont le montant est déterminé par les dispositions financières régionales.
Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.
En cas de forfait d'une équipe, lors d'une rencontre de Championnat, Coupe, Tournoi, le club défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur et à une pénalité financière à son encontre prononcée par la Commission Régionale 5x5 (Cf. annexe 1 des présents règlements et dispositions financières).
Lorsqu'une équipe déclare forfait pour une rencontre devant se dérouler dans sa salle, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le club concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés après notification par la Commission Régionale 5x5. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.
Pour une équipe à domicile déclarant forfait :

- Pénalité financière à son encontre prononcée par la Commission Régionale 5x5 (cf. annexe 1 des présents règlements)
- Si déplacements du club adverse, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra rembourser le déplacement (km selon le barème régional) ;
- Si déplacement des officiels de la rencontre, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra rembourser le déplacement (km selon le barème régional).

Pour une équipe à l'extérieur déclarant forfait :

- Pénalité financière à son encontre prononcée par la Commission Régionale 5x5 (cf. annexe 1 des présents règlements) ;
- Remboursement des divers frais d'organisation engagés par un tiers organisateur ;
- Si déplacement des officiels de la rencontre, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra rembourser le déplacement (km selon le barème régional) ;

- Si forfait lors de la rencontre aller, alors la rencontre retour se disputera à l'extérieur pour le club ayant déclaré forfait ;
- Si forfait lors de la rencontre retour, remboursement des frais de déplacement (km selon le barème régional dans la limite de 400 euros) de la rencontre aller de l'équipe adverse.

Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre. Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait sera déclarée forfait général (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de trois notifications distinctes).

23.2 FORFAIT GENERAL

Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait sera déclarée forfait général (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de trois notifications distinctes). Le forfait général d'une équipe supérieure entraîne :

- La descente, pour cette équipe, de deux divisions ou sa remise à disposition en championnat départemental ;
- Le déclassement en fin de saison à la dernière place de l'équipe immédiatement inférieure dans son championnat.

En cas de forfait général de l'équipe 1ère, l'équipe immédiatement inférieure ne pourra accéder à une division supérieure à l'issue de la saison et pourra même être reléguée dans une division inférieure.

ARTICLE 24 – INCIDENTS

A l'exception des championnats PNF et PNM

En prévention des incidents, l'arbitre doit utiliser les moyens réglementaires mis à sa disposition. Ces moyens seront adaptés à la situation. Afin de faciliter la gestion de la rencontre, le délégué de club doit participer au briefing d'avant-match avec les arbitres.

Un incident lors d'une rencontre est défini soit par :

- Un envahissement de l'aire de jeu ou des abords immédiats par le public ;
- Un comportement ou des propos inappropriés de la part de joueurs, entraîneurs, accompagnateurs, spectateurs, officiels et/ou du délégué de club.

Lorsqu'un tel incident est constaté à l'occasion d'une rencontre, qu'elle soit arrêtée momentanément ou définitivement par le premier arbitre (Crew Chief), la décision d'arrêter définitivement la rencontre sera prise par le premier arbitre après concertation avec les autres officiels et le délégué de club.

24.1 ARRET MOMENTANE DE LA RENCONTRE

Le premier arbitre est tenu de consigner les faits de l'arrêt momentané de la rencontre sur la feuille de marque dans l'encart « réserves/observations ».

24.2 ARRET DEFINITIF DE LA RENCONTRE

Le premier arbitre est tenu :

- De consigner les faits sur la feuille de marque en tant qu'incident ;
- D'en aviser les entraîneurs et capitaines des deux équipes ;

- De faire contresigner les deux capitaines pour prise de connaissance des faits consignés sur la feuille. ;
- De récupérer au terme de la rencontre les rapports de l'arbitre et des officiels de la table de marque, du délégué de club ainsi que la feuille de marque et de les transmettre à l'instance organisatrice dans les temps impartis par les règlements fédéraux.

Devront fournir, à l'instance organisatrice, un rapport circonstancié sur les incidents :

- Le capitaine et l'entraîneur de chacune des équipes en présence ;
- Toute personne directement mise en cause ;
- Le représentant et/ou membre d'un Comité directeur d'une structure fédérale (Comité, Ligue, Fédération) présent sur la rencontre, investi d'une fonction officielle ou non.

A l'issue de ces incidents, un dossier de discipline pourra être ouvert et seule la Commission Régionale 5x5 sera compétente pour déterminer des suites à donner sur la rencontre.

TITRE V – LES CONDITIONS MATERIELLES DE LA RENCONTRE

ARTICLE 25 – LIEU DE RENCONTRES

Toutes les rencontres doivent se dérouler en salle. Toutes les salles où se disputent des rencontres officielles doivent être classées conformément au règlement des salles et terrains.

ARTICLE 26 – MISE A DISPOSITION

La Ligue peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ARTICLE 27 – SITUATION DES SPECTATEURS

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimale d'un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ARTICLE 28 – MISE A DISPOSITION DES VESTIAIRES

Les vestiaires des équipes féminines et masculines ainsi que ceux des arbitres, et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition. En raison des directives sanitaires particulières préfectorales et/ou communales, l'accès aux vestiaires peut être suspendu ou réglementé ; ce n'est pas une condition pour que la rencontre ne puisse avoir lieu.

ARTICLE 29 – VESTIAIRES OFFICIELS

Le ou les vestiaires réservés aux officiels doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

ARTICLE 30 – TERRAIN DE JEU IMPRATICABLE

Lorsqu'un terrain de jeu est déclaré impraticable par l'arbitre (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant...), l'organisateur et l'arbitre doivent, si une autre salle située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, faire disputer la rencontre.
Si aucune salle n'est trouvée par l'organisateur dans un délai d'une heure à partir de l'horaire initial de la rencontre, l'arbitre est en droit de ne pas faire jouer la rencontre. Il consignera les faits sur un rapport d'incident envoyé à la Commission Régionale 5x5.
Celle-ci étudiera le dossier au regard des différents éléments fournis par les officiels de la rencontre et par les équipes.

ARTICLE 31 – BILLETTERIE / INVITATION

En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus au profit de l'organisateur (groupement sportif, comité départemental ou ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la F.F.B.B. de la saison en cours (Comité Directeur Fédéral, membres d'honneur de la Fédération, commissions fédérales, cartes des ligues et comités départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.
Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.
Chaque club visiteur recevra 20 entrées gratuites (joueurs et entraîneurs compris).

TITRE VI – EQUIPEMENT DES JOUEURS ET DES ACTEURS DE LA RENCONTRE

ARTICLE 32 – MAILLOTS

32.1 COULEURS DES MAILLOTS

Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillots lors de son engagement. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillots. Si la rencontre a lieu sur terrain neutre, l'équipe devant changer de couleur de maillots sera celle nommée en premier sur le programme (équipe recevante).
La tenue des membres de l'équipe se compose de :

- Maillots d'une même couleur dominante devant et derrière, identique à celle des shorts. Si les maillots ont des manches, celles-ci doivent se terminer au-dessus du coude. Les manches longues ne sont pas permises. Tous les joueurs doivent rentrer leur maillot dans le short pendant le jeu. Les tenues " tout en un " sont autorisées.
- Shorts de la même couleur dominante devant et derrière, identique à celle des maillots. Le short doit se terminer au-dessus du genou.
-

32.2 JEUX DE MAILLOTS

Les équipes doivent avoir au minimum 2 jeux de maillots :

- L'équipe nommée en premier sur le programme (équipe locale) doit revêtir des maillots de couleur claire (de préférence blancs),

- La seconde équipe nommée sur le programme (équipe visiteuse) doit porter des maillots de couleur foncée,
- Cependant, si les 2 équipes impliquées sont d'accord, elles peuvent inter changer la couleur de leurs maillots.

32.3 NUMEROTATION

Chaque membre d'équipe doit porter un maillot numéroté devant et derrière avec des chiffres pleins, d'une couleur contrastant avec celle du maillot.
Les numéros doivent être clairement visibles et :

- Ceux qui sont dans le dos doivent avoir une hauteur d'au moins 16 cm,
- Ceux qui sont sur le devant doivent avoir une hauteur d'au moins 8 cm,
- Les chiffres ne doivent pas avoir moins de 2 cm de largeur,
- Les équipes peuvent seulement utiliser des numéros entre 1 à 99, ou 0 et 00,
- Les joueurs d'une même équipe ne peuvent pas porter les mêmes numéros,
- Toute publicité ou tout logo doit être à au moins 4 cm des numéros.

Toute infraction à cet article pourra faire l'objet de l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

ARTICLE 33 – AUTRES EQUIPEMENTS

Tout équipement utilisé par les joueurs et les acteurs de la rencontre doit être approprié au jeu. Tout équipement conçu pour augmenter la taille du joueur ou sa détente ou qui, de toute autre façon, pourrait lui donner un avantage déloyal, n'est pas autorisé. Les joueurs et les acteurs de la rencontre ne peuvent pas porter d'équipements (objets) susceptibles de blesser les autres joueurs.
Ne sont pas permis :

- Les protections, casques, armatures ou moulures pour doigt, main, poignet, coude ou avant-bras, faites de cuir, plastique, plastique souple, métal ou toute autre substance dure, même recouverte d'un capitonnage mou ;
- Les objets qui peuvent couper ou écorcher (les ongles doivent être coupés courts) ;
- Les accessoires de cheveux et les bijoux ;
- Les micros-cravates, sauf si un règlement particulier les autorise.

Sont permis :

- Les protections pour épaule, bras, cuisse ou jambe à condition qu'elles soient suffisamment capitonnées ;
- Des manchettes de compression de bras ou jambe ;
- Les genouillères si elles sont convenablement couvertes ;
- Les protections pour nez cassé même si elles sont faites d'un matériau dur ;
- Les protections de dents incolores et transparentes ;
- Les lunettes si elles ne présentent aucun danger pour les autres joueurs ;
- Les bandeaux de poignet ou de tête en textile d'une largeur maximum de 10 cm ;
- Les bandages pour les bras, épaules, jambes, etc. ;
- Les chevillières.

Tous les joueurs de l'équipe doivent avoir tous leurs manchettes de compression de bras et jambe, bandeau de tête ou de poignet et bandages de la même couleur unie.
Toute infraction à cet article pourra faire l'objet de l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

ARTICLE 34 – EQUIPEMENTS A CONNOTATION RELIGIEUSE OU POLITIQUE

Le port de tout équipement à connotation religieuse ou politique est strictement interdit à l'ensemble des joueurs et acteurs de la rencontre (entraineurs, arbitres, officiels), lors de l'ensemble des compétitions départementales, régionales et nationales 5x5 et 3x3, sur l'ensemble du territoire.
Le cas échéant, l'arbitre ne doit pas faire débuter la rencontre. Les sanctions sont prévues à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 35 – BALLON

- Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basket-ball ;
- Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon ;
- Le ballon utilisé doit être :
 - De taille 7 pour les masculins (seniors, U21, U18 et U15).
 - De taille 6 pour :
 - Les féminines (seniors, U18, U15 et U13),
 - Les U13 masculins.

TITRE VII – LE RESULTAT DES RENCONTRES

L'ensemble des dispositions relatives aux résultats des rencontres sont prévues dans les Règlements Sportifs Particuliers (RSP) de chaque championnat régional.

ARTICLE 36 – MODALITES DE CLASSEMENT

Par dérogation aux règlements FIBA, le classement est établi par points. Il est attribué :

- 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité ;
- 1 point pour une rencontre perdue (y compris par défaut) ;
- 2 points pour une rencontre gagnée ;
- 1 point selon bonification (cf article 37)

ARTICLE 37 – BONIFICATION REGIONALE

En championnat Sénior régional et U21 régional, et conformément au statut de l'officiel ligérien, tout officiel stagiaire régional majeur (au regard des règlements fédéraux : licence VT, JH, ...), officiant sur des rencontres désignées par la Commission Régionale des Officiels des Pays de la Loire ou les Commissions Départementales des Officiels, pourra faire bénéficier d'un point de bonification au classement, une équipe de son club. De même tout officiel stagiaire départemental majeur sera éligible à ce dispositif.
Pour obtenir cette bonification, l'officiel devra officier 15 rencontres si c'est un arbitre départemental passant l'examen régional ou 10 rencontres si c'est un nouvel officiel. Il devra suivre l'intégralité de la formation et passer l'examen d'aptitude arbitre (départemental ou régional) au plus tard le 31 mars de la saison en cours.
De plus le club devra avoir inscrit son stagiaire et la CDO devra avoir enregistré cet officiel sur FBI, au plus tard à la date fixée par le bureau régional chaque année. (cf statut du licencié majeur) ».
Pour les championnats en plusieurs phases, cette bonification est attribuée sur les rencontres de la dernière phase de championnat. Le bureau de la Ligue Régionale des Pays de la Loire

est compétent pour décider de l'attribution des bonifications et le traitement des cas particuliers et des éventuels litiges. Les bonifications seront inscrites au classement par la commission régionale des compétitions, sur demande du bureau régional. Les comités départementaux pourront faire bénéficier les équipes de Pré Régional Séniors de cette bonification dans les mêmes conditions.

ARTICLE 38 – EQUIPES A EGALITE

Si des équipes sont à égalité de points au classement, elles seront départagées en tenant compte uniquement du nombre de points au classement hors point de bonification régional.
Si des équipes restent à égalité un nouveau classement sera effectué pour les départager en tenant seulement compte des points acquis au classement lors des rencontres entre les équipes à égalité.
Si à l'issu de ce second classement, des équipes restent à égalité elles seront départagées, selon les critères suivants appliqués dans l'ordre qui suit :

1. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles, si le nombre de rencontres jouées entre elle est identique pour toutes les équipes à égalité.
2. Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles, si le nombre de rencontres jouées entre elle est identique pour toutes les équipes à égalité.
3. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur l'ensemble des rencontres de la poule,
4. Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres de la poule,
5. Tirage au sort.

Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, les équipes restant à égalité seront départagées en appliquant de nouveau ces critères à partir du premier.

ARTICLE 39 – CAS PARTICULIERS

39.1 PERTE PAR PENALITE, PERTE PAR FORFAIT ET PERTE PAR DEFAUT

	Perte par pénalité	**Perte par forfait**	**Perte par défaut**
Score de la rencontre	0 à 0	20 à 0	Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque ou était à égalité, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
Points attribués: • **Equipe gagnante** • **Equipe perdante**	 2 0	 2 0	 2 1

39.2 FORFAIT GENERAL

Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général par la Commission Régionale 5x5 au cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre par les équipes à la suite de leurs rencontres contre cette équipe sont annulés.

ARTICLE 40 – REFUS D'ACCESSION

Si une équipe régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra le cas échéant, accéder, la saison suivante, dans la division supérieure.

Une équipe régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra le cas échéant, accéder la saison suivante, dans la division supérieure.

ARTICLE 41 – RANKING

Le ranking régional est déterminé au terme de la saison et avant les phases finales suivant des critères sportifs (division, classement, ...).

Dans le cas d'une division à plusieurs poules, il sera alors établi un classement particulier entre toutes les équipes de cette division, en prenant en compte, par ordre préférentiel :

1. Classement au sein de chaque poule ;
2. Point de bonification ;
3. % victoires (nombre de victoires / nombre de matchs) ;
4. Quotient (points marqués / points encaissés) ;
5. Points marqués (moyenne par match).

Le ranking Régional pourra être utilisé afin de pourvoir au remplacement de places vacantes dans les différentes divisions. Dans ce cas, l'ordre de priorité sera déterminé selon le ranking Régional le plus favorable.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement est applicable aux seules compétitions régionales.

ARTICLE 42 – DROIT D'ENGAGEMENT

Les associations participant aux Championnats régionaux ou à la Coupe des Pays de la Loire sont tenues de verser un droit d'engagement (cf. annexe aux dispositions financières).

ARTICLE 43 – DROITS TELEVISUELS

La Fédération Française de Basketball est propriétaire des droits d'exploitation commerciale des compétitions qu'elle organise (L333-1 du Code du sport). Toute retranscription d'une rencontre, tant télévisée que sur les réseaux sociaux, ne peut être réalisée sans l'accord préalable de la Fédération.

Les règlements généraux ont été adoptés par le Comité Directeur lors de la Consultation à distance entre le mardi 23/06/2026 à 21h26 et jeudi 25/06/2026 à 13h00.

La Présidente de la Ligue,
Sandrine PASCO.

Le Secrétaire Général,
Fabien AUGE

ANNEXES AUX REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

ANNEXE 1 – COMPETENCES DES COMMISSIONS 5X5 – INFRACTIONS ET MESURES

Infraction	Pénalités automatiques
Licence manquante	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non-respect des obligations d'e-Marque prévues par l'article 16 des Règlements Sportifs Régionaux	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non-respect du délai réglementaire de transmission du résultat exact de la rencontre	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non-respect des délais réglementaires d'envoi de la feuille de marque papier ou des données e-Marque	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non transmission de la liste des brûlés et liste personnalisée	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur à un niveau de championnat pour lequel il n'est pas autorisé à évoluer	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Nombre de mutés supérieur au nombre autorisé	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Numéro identitaire non autorisés pour un joueur	1ère infraction pour une équipe : Pénalité financière de 200 € (par manquement constaté sur la FDM)
Non-respect des règles de participation Type de licence non autorisée pour un joueur	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Défaut d'aptitude médicale pour un entraîneur et son assistant	1ère infraction pour une équipe : Pénalité financière de 200 € (par manquement constaté sur la FDM)
Non-respect des règles de participation Absence ou suspension d'autorisation à participer	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur ou d'un entraineur suspendu ou interdit de participer aux manifestations sportives	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Qualification au-delà du 30 novembre	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur sans statut CF-PN	En l'absence de régularisation dans le délai de 48h : 1ère infraction pour une équipe : pénalité financière de 200 € (par manquement constaté sur la FDM)
Non-respect des règles de participation Titre de séjour périmé	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Non-respect de la liste des brûlés	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Non-respect de l'article 434.5 des Règlements Généraux	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect de l'article 2.1 Inscription sur la feuille de marque d'un joueur n'entrant pas en jeu, ne pouvant pas entrer en jeu et ne respectant pas les règles de participation	1ère infraction pour une équipe : pénalité financière de 200 € (par manquement constaté sur la FDM)

Non-respect de l'article 2.1 Non-qualification à la date de la rencontre d'un joueur	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect de l'article 4.1 Non-qualification à la date de la rencontre d'un entraineur	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect du nombre de joueurs/joueuses maximum sur la feuille de marque	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Non-respect du minimum de joueur du club porteur dans une inter équipe (Règlement CTC)	Perte par pénalité de la rencontre
Forfait simple (Championnat, Trophée Coupe de France et Coupe des Pays-de-la-Loire)	- Pénalité financière (cf. Dispositions financières) et 0 point au classement et imputation frais d'organisation (art. 23 RSG)
Dettes auprès FFBB/CD/LR avant le début de l'engagement	Refus d'engagement
Equipe déclarant forfait général après la date de clôture des engagements et avant la 1ère journée de compétition	- Non-remboursement de l'engagement **ET** - Déclassement de l'équipe à la dernière place du ranking régional de son championnat **ET** - Pour les équipes PNM et PNF : Attribution éventuelle d'un nouveau droit sportif en championnat régional (la décision d'engagement appartenant à la Ligue) **ET** - Descente, pour cette équipe, de deux divisions, ou dans le cas où la rétrogradation entrainerait sa remise à disposition en championnat départemental, décision d'engagement appartenant aux comités,
Equipe déclarant forfait général après la 1ère journée de compétition	- Non-remboursement de l'engagement **ET** - Pénalité financière (cf. dispositions financières) **ET** - Déclassement de l'équipe à la dernière place du ranking régional de son championnat **ET** - Pour les équipes PNM et PNF : Attribution éventuelle d'un nouveau droit sportif en championnat régional (la décision d'engagement appartenant à la Ligue) **ET** - Descente, pour cette équipe, de deux divisions, ou dans le cas où la rétrogradation entrainerait sa remise à disposition en championnat départemental, décision d'engagement appartenant aux comités, **ET** - Déclassement en fin de saison de l'équipe immédiatement inférieure à la dernière place de son championnat. **ET** Non remboursement de la péréquation jusqu'à la date du forfait général

Trois notifications de rencontres perdues par forfait simple	Forfait Général (art. 23 RSG)
Défaut de transmission de la charte d'engagements	Refus d'engagement
Non-respect des règles de participation Défaut d'extension Joueur Compétition	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur au sein d'une association pour laquelle il n'est pas régulièrement qualifié	Perte par pénalité de la rencontre
Rencontre non parvenue à son terme réglementaire	Match à jouer **OU** Match perdu par pénalité à l'encontre de l'une ou des deux équipes **OU** Homologation du résultat
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur sans statut CF-PN	2ème infraction et infractions suivantes pour cette même équipe : Dossier Disciplinaire
Non-respect des règles de participation Numéro identitaire non autorisés pour un joueur	2ème infraction et infractions suivantes pour cette même équipe : Dossier Disciplinaire
Inscription sur la feuille de marque d'un licencié ayant deux fonctions en championnat PN (art. 2.1 RSG)	Dossier disciplinaire
Infraction à l'article 9 des RSG sur les équipements des joueurs	Dossier disciplinaire
Participation de joueurs brûlés à des rencontres dont l'équipe a fait forfait général	Dossier disciplinaire
Non-Respect des règles de participation Défaut d'aptitude médicale pour un entraîneur	2ème infraction et infractions suivantes pour cette même équipe : Dossier disciplinaire
Non-respect de l'article 2.1 Inscription sur la feuille de marque d'un joueur n'entrant pas en jeu, ne pouvant pas entrer en jeu et ne respectant pas les règles de participation	2ème infraction et infractions suivantes pour cette même équipe : Dossier Disciplinaire
Compétition 5x5 : Port d'un équipement à connotation religieuse ou politique par un joueur ou un entraineur	Perte par pénalité de la rencontre Et Ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes ayant permis le déroulement de la rencontre devant la Commission Fédérale de Discipline
Port d'un équipement à connotation religieuse ou politique par un arbitre ou un officiel lors d'une compétition	Ouverture d'un dossier disciplinaire devant la Commission Fédérale de Discipline
Tout autre cas non prévu	Dossier disciplinaire

ANNEXE 2 – BRULAGE ET POSSIBILITE DE PARTICIPER AUX RENCONTRES

Un joueur non brûlé pourra disputer des rencontres dans l'équipe immédiatement inférieure (suivant la numérotation prévue à l'article 2.9) dans la même catégorie.
Tableau résumant les possibilités de mouvement entre les différentes équipes d'un club

	Je peux jouer en équipe 1	Je peux jouer en équipe 2	Je peux jouer en équipe 3	Je peux jouer en équipe 4	Je peux jouer en équipe 5
Je suis inscrit sur une feuille en équipe 1	Oui	Oui	Non	Non	Non
Je suis inscrit sur une feuille en équipe 2	Oui	Oui	Oui Si non brûlé et pas joué en 1	Non	Non
Je suis inscrit sur une feuille en équipe 3	Oui Mais je ne pourrais plus jouer en 3	Oui	Oui si pas joué en 1	Oui Si non brûlé et pas joué en 1 ou 2	Non
Je suis inscrit sur une feuille en équipe 4	Oui Mais je ne pourrais plus jouer en 3 et 4	Oui Mais je ne pourrais plus jouer en 4 et 5	Oui Si pas joué en 1 et je ne pourrais plus jouer en 5	Oui Si non brûlé et pas joué en 1 ou 2	Oui Si non brûlé et pas joué en 1,2 et 3
Je suis inscrit sur une feuille en équipe 5	Oui Mais je ne pourrais plus jouer en 3,4 et 5	Oui Mais je ne pourrais plus jouer en 4 et 5	Oui Si pas joué en 1 et je ne pourrais plus jouer en 5	Oui Si pas joué en 1 ou 2	Oui

ANNEXE 3 – TABLEAU DE SURCASSEMENTS

PAYS DE LA LOIRE BASKETBALL

Tableau des surclassements FFBB
Saison 2026/2027

	CATEGORIES D'AGES ET NIVEAU DE COMPETITION		
ANNEE D'AGE	COMPETITION DEPARTEMENTALE	COMPETITION REGIONALE	COMPETITION NATIONALE
U21-2006	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE
U20 -2007	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE
U19-2008	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE
U18-2009	Vers Senior : Médecin de Famille	Vers Senior : Médecin de Famille	Vers Senior : Médecin de Famille
	Vers Senior 3x3 : Médecin de Famille	Vers Senior 3x3 : Médecin de Famille	Vers Senior 3x3 : Médecin de Famille
U17-2010	Vers U20M/F ou U21M : Médecin de famille	Vers U20M/F ou U21M : Médecin de famille	Vers U20 : Médecin de famille
	Vers Senior : Médecin de famille	Vers Senior : Médecin agréé	Vers Senior : Médecin agréé
U16 Masculin 2011	Vers U20 ou U21 : Médecin de famille	Vers U20 ou U21 : Médecin de famille	Vers U20 : Médecin de famille
	Vers Senior : Impossible	Vers Senior : Impossible	Vers Senior : Médecin fédéral+ avis DTN
U16 Féminin 2011	Vers U20 : Médecin de famille	Vers U20 : Médecin de famille	Vers U20 : Médecin de famille
	Vers Senior : Médecin agréé	Vers Senior : Médecin agréé	Vers Senior : Médecin Régional
U15 Masculin 2012	Vers U17 ou U18 5x5: Médecin de famille	Vers U17 ou U18 5x5: Médecin agréé	Vers U18 : Médecin fédéral + avis DTN
	Vers U18 3x3 : Médecin de famille	Vers U18 3x3 : Médecin de famille	
U15 Féminin 2012	Vers U18 et U20 5x5 : Médecin de famille	Vers U18 et U20 5x5: Médecin agréé	Vers U18 et U20 : Médecin agréé
	Vers U18 3x3 : Médecin de Famille	Vers U18 3x3 : Médecin de Famille	Vers Senior : Médecin fédéral + avis DTN
U14 Masculin 2013	Vers U17 ou U18 : Médecin agréé	Vers U17 ou U18 : Médecin agréé	Vers U18 : Médecin fédéral + avis DTN
U14 Féminin 2013	Vers U18 : Médecin de famille	Vers U18 : Médecin agréé	Vers U18 : Médecin fédéral + avis DTN
U13 2014	Vers U15 : Médecin de famille	Vers U15 : Médecin agréé	Vers U15 : Médecin fédéral + avis DTN
U12 2015	Vers U15 : Médecin de famille	Vers U15 : Médecin agréé	Impossible
U11 2016	Vers U13 : Médecin de famille	Vers U13 : Médecin agréé	Impossible
U10 2017	Vers U13 : Médecin de famille	Impossible	Impossible
U9 2018	Vers U11 : Médecin de famille	Impossible	Impossible
U8 2019	Vers U11 : Médecin de famille	Impossible	Impossible
U7 2020	Vers U9 : Médecin de famille	Impossible	Impossible

PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS LIGUE DES PAYS DE LA LOIRE

I. FORMALITES

Si pendant une compétition officielle, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel (arbitre ou aide arbitre), ou par tout événement survenu pendant la rencontre, elle doit suivre la procédure de dépôt d'une réclamation décrite ci-après.

1. Le capitaine en jeu ou l'entraîneur de l'équipe réclamante

Pendant la rencontre :

- Doit déclarer la réclamation à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - Au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise ;
 - Immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté.

Et,

Après la rencontre :

- Doit, dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre, dicter l'objet de sa réclamation à l'arbitre, dans le vestiaire, après lui avoir remis un chèque du montant fixé chaque année par le Comité Directeur Régional. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné ;
- Doit signer la feuille de marque au verso et au recto, dans les cadres réservés à cet effet ;
- Doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation, en identifiant bien la rencontre.

Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. Le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse

- Doit signer la feuille de marque dans le cadre réservé à cet effet.

Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.

Le refus éventuel de signer du capitaine en titre ou de l'entraîneur adverse sera précisé par l'arbitre.

3. Le marqueur :

Au moment du dépôt de la réclamation :

- Doit, sur les indications de l'arbitre, mentionner sur la feuille de marque ou sur un papier libre lors de l'utilisation de l'e-Marque, qu'une réclamation a été déposée ;
- Doit inscrire la marque, le temps affiché, la période, l'équipe réclamante, le déclarant, le numéro du capitaine en jeu de l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. L'arbitre

Au terme de la rencontre :

- Doit inscrire sur la feuille de marque le texte de la réclamation, sous la dictée du capitaine en jeu de l'équipe réclamante ou de l'entraîneur (sauf disqualification) et la signer ;
- Doit faire appliquer les instructions en ce qui concerne, entre autres, les signatures de la feuille de marque.
- Doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné, le cas échéant, de l'original de la feuille de marque (ou, le cas échéant, copie de l'e-Marque), ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de table de marque. Ces rapports peuvent être adressés à la Commission compétente exclusivement par courriel.

5. L'aide-arbitre

Au terme de la rencontre :

- Doit signer la réclamation ;
- Doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).

6. L'entraîneur de l'équipe réclamante :

- Doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation en identifiant bien la rencontre.

7. L'association ou la société réclamante (confirmation de la réclamation) :

Le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit, pour que la réclamation soit recevable :

- Confirmer celle-ci, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé adressé à la Commission Régionale des Officiels ;
- Joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant complémentaire nécessaire à la recevabilité de la réclamation (cf. dispositions financières de la Ligue Régionale de Basketball des Pays-de-la-Loire) qui restera acquis à l'organisme concerné.
 Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. Si le montant est incomplet, la Commission enjoint le club réclamant à régulariser cette somme dans un délai de 24h ;
- Le rapport détaillé de l'entraineur de l'équipe réclamante portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation devra être joint.

En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

8. Défaut d'enregistrement de la réclamation :

Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute

autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé :

- Le motif de la réclamation à la Commission Régionale des Officiels ;
- Joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant global à verser accompagné du texte de réclamation ;
- Les rapports du capitaine en titre ou de l'entraîneur ;
- La confirmation de la réclamation par le représentant de l'Association s'effectue conformément à l'article.

La somme versée restera acquise à l'organisme concerné.
Une enquête sera alors ouverte pour permettre d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

9. Les marqueur, aide-marqueur, chronométreur et chronométreur des tirs :

- Doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser l'imprimé prévu à cet effet) ;
- Doivent rapporter tout élément nécessaire à l'instruction de la demande et de la régularité de la procédure.

10. Instruction de la réclamation sur le fond :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme (dossier complet transmis dans les délais), La Commission Régionale des Officiels (CRO) est compétente afin de statuer sur le fond.
Lorsque le dossier, complet et envoyé dans les délais, comporte une erreur dans le montant du chèque complémentaire et/ou transmis par une personne non habilitée, la commission doit inviter l'association ou société réclamante à régulariser celle-ci dans un délai de 24h.
En cas d'absence de régularisation, la commission doit déclarer la réclamation irrecevable.
L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à l'objet mentionné sur la feuille de marque.

II. PROCEDURE NORMALE

1. Le présent règlement est applicable à l'instruction et au traitement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par la Ligue des Pays de la Loire. La Commission Régionale des Officiels est compétente pour statuer sur les réclamations déposées dans le cadre des compétitions régionales.
2. La réclamation doit être confirmée par l'association ou la société réclamante.
3. Les représentants des deux associations ou sociétés sportives, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier, ou courriel, à l'organisme compétent, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
4. Dès réception de la confirmation de la réclamation, le Président de l'organisme compétent fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, l'organisme compétent peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations ou sociétés sportives concernées.

5. L'organisme compétent communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'elles souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion.
6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par l'organisme compétent, communiqués par courrier, ou courriel aux associations ou sociétés sportives concernées. Le courrier de confirmation de l'association ou de la société réclamante est également transmis à l'autre club par l'organisme compétent.
7. De même, tout document adressé à l'organisme compétent, par l'une des associations ou sociétés sportives concernée par la réclamation sera également communiqués par courrier, ou courriel ou fax à l'autre association ou société sportive.
8. L'association ou la société réclamante qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir l'organisme compétent, ainsi que l'association ou société adverse, au plus tard le 2ème jour ouvrable après la rencontre.
9. Les associations ou sociétés souhaitant être entendues lors de la séance de l'organisme compétent, devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Elles pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.
10. L'organisme compétent notifie aux deux associations ou sociétés sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, ou par courriel avec accusé de réception.
11. À compter de la notification de la décision, les deux associations ou sociétés disposent d'un délai de 10 jours ouvrables pour interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités prévues à l'article 924 des Règlements Généraux.
12. Dans le cadre du traitement d'une réclamation, l'organisme compétent pourra décider de :
 - Classer sans suite la réclamation ;
 - Confirmer le résultat acquis sur le terrain ;
 - Faire jouer ou rejouer la rencontre.
 -

III. PROCEDURE D'URGENCE

Est institué une procédure d'urgence. Cette procédure conduit à une décision insusceptible d'appel rendue par une instance spécifique.

1. La procédure d'urgence s'applique automatiquement :
 - A la dernière journée de championnat seniors et jeunes de la 1ère et de la 2ème Phase ;
 - Aux ½ finales de RM3 ;
 - Aux finales de championnats RM2, RF2, RM3, RF3 ;
 - Aux ½ finales et finales de Championnat Jeunes ;
 - Aux ½ finales et finales de la Coupe des Pays de la Loire : René Demiannay et Michelle Terrienne ;
 - Au dernier tour de la phase régionale du Trophée Coupe de France.
2. Dans les rencontres pour lesquelles la procédure d'urgence est applicable, la Ligue informera les équipes en présence de l'instauration de cette procédure, et veillera au respect des formalités. À défaut de délégué l'arbitre assurera cette tâche.

3. Le réclamant, outre les formalités liées à la feuille de marque, devra confirmer immédiatement sa réclamation sur papier libre et le remettre à l'arbitre, accompagné de la totalité du droit financier y afférent.
4. Dans ce cas, l'association ou société adverse, après avoir pris connaissance de l'objet de la réclamation tel que mentionné sur la feuille de marque, devra remettre au délégué, ou à défaut à l'arbitre, ses observations.
5. Par dérogation à l'article 906 des Règlements Généraux, l'affaire sera traitée par une commission d'urgence constituée de trois personnes désignées par le Secrétaire Général de la Ligue à partir d'une liste de personnes spécialement habilitées par le Bureau Régional. Le Secrétaire Général indiquera également la personne chargée de présider la commission. Deux membres, au moins, de la commission ne devront pas faire partie du Comité Directeur de la Ligue.
6. Le Secrétaire Général (ou un représentant qu'il aura désigné) informera les associations ou sociétés de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle la réclamation sera traitée. La séance ne pourra toutefois pas se dérouler dans les 12 heures suivant la rencontre.
7. Les associations ou sociétés devront être présentes, ou se faire représenter, lors de la séance afin que le débat soit contradictoire. Ils peuvent toutefois produire des documents, sous réserve que l'association ou société adverse en ait également eu communication.
8. Lors de la séance, les associations ou sociétés pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui leur président aura donné un mandat écrit.
9. À l'issue de la séance, et après délibération, la décision sera prononcée oralement aux parties présentes. Elle sera également notifiée aux parties par courriel et/ou lettre recommandée. Cette décision est définitive et est insusceptible de recours interne.

IV. PROCEDURE D'EXTREME URGENCE

Lors des phases finales de compétition nécessitant que les rencontres se succèdent à très peu de temps d'intervalle : par exemple : ½ finales de la phase régionale du Trophée Coupe de France. Le Secrétaire Général désignera une personne chargée de trancher tous les litiges pouvant survenir, comme juge unique en premier et dernier ressort. Le juge unique ne pourra pas intervenir sur les rencontres de la dernière journée.